

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 48^e année – N° 4 – Jeudi 29 janvier 2026

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupîrs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Erratum

Une erreur a été commise dans le titre de l'extrait du 9 décembre 2025 concernant les décisions relatives à l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) publié dans le Journal officiel du 15 janvier 2026, page 36.

La teneur exacte de l'extrait est:

Approvisionnement en électricité: attribution des zones de desserte et des concessions pour le territoire de Moutier

Le Gouvernement jurassien a approuvé les arrêtés relatifs à la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) suivants:

- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à BWK Energie SA, niveau de réseau 3;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à BWK Energie SA, niveau de réseau 5;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à BWK Energie SA, niveau de réseau 7;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Moutier, niveau de réseau 5;
- Arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Moutier, niveau de réseau 7;
- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité pour les communes d'Alle, Basse-Allaine, Basse-Vendline, Boécourt, Boncourt, Bourrignon, Bure, Châtillon, Clos du Doubs, Cœuve, Cornol, Courchapoix, Courchavon, Courgenay, Courrendlin, Courroux, Courtedoux, Courtételle, Dampfreux-Lugnez, Delémont, Develier, Ederswiler, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Haute-Sorne, La Baroche, Lajoux, Le Bémont, Les Enfers, Les Genevez, Mervelier, Mettembert, Montfaucon, Moutier, Movelier, Pleigne, Porrentruy, Rossemaison, Sai-

gnelégier, Saint-Brais, Saulcy, Soubey, Soyhières, Val Terbi, Vendlincourt;

- Arrêté concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité pour les communes d'Haute-Sorne et Moutier.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur la page: www.jura.ch/appelec

Delémont, le 29 janvier 2026.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Chancellerie d'Etat

Erratum

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale

Une erreur s'est glissée dans le texte de la modification du 16 septembre 2025 de l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale et publié dans le Journal officiel du 2 octobre 2025, page 842.

La teneur exacte de l'article I est:

I.

L'arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les montants forfaitaires sont les suivants:

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel Francs
1 personne	1061.–
2 personnes	1624.–
3 personnes	1974.–
4 personnes	2271.–
5 personnes	2568.–
par personne supplémentaire	216.–

Delémont, le 29 janvier 2026.

La Chancellerie d'Etat.

République et Canton du Jura

**Ordonnance
sur l'hôtellerie, la restauration
et le commerce de boissons alcooliques
(Ordonnance sur les auberges, OAub)**

Modification du 23 janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges, OAub)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 20a (nouveau)

Art. 20a ¹ L'usage des engins pyrotechniques des catégories T1, P1 et F1 au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 27 novembre 2000 sur les explosifs²⁾ est interdit à l'intérieur des établissements soumis à la loi.

² Pour le surplus, le droit fédéral relatif à l'usage des engins pyrotechniques est réservé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2026.

Delémont, le 23 janvier 2026

Au nom du Gouvernement

La présidente: Rosalie Beuret Siess

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 935.111
2) RS 941.411

République et Canton du Jura

**Ordonnance
sur les spectacles et les divertissements**

Modification du 23 janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 26 janvier 1999 sur les spectacles et les divertissements¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 10a (nouveau)

Art. 10a ¹ L'usage des engins pyrotechniques des catégories T1, P1 et F1 au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 27 novembre 2000 sur les explosifs²⁾ est interdit à l'intérieur des locaux accueillant des spectacles ou des divertissements.

² Des dérogations peuvent être octroyées, sur demande, par le bureau « armes, alarmes et entreprises de sécurité » de la police cantonale, lorsque des mesures de sécurité adéquates sont assurées par des personnes disposant des qualifications nécessaires.

³ Avant de statuer, le bureau « armes, alarmes et entreprises de sécurité » de la police cantonale soumet la demande pour préavis au conseil communal, au Service de l'économie et de l'emploi et à l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention.

⁴ Pour le surplus, le droit fédéral relatif à l'usage des engins pyrotechniques est réservé.

II.

Dans l'ensemble de l'ordonnance, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Économie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2026.

Delémont, le 23 janvier 2026

Au nom du Gouvernement

La présidente: Rosalie Beuret Siess

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 935.411
2) RS 941.411

République et Canton du Jura

Arrêté

**octroyant un crédit de 3893 000 francs
au Service du développement territorial,
Section de l'énergie, destiné au Programme
Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂)¹⁾, vu les articles 47 à 53 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie²⁾,

vu les articles 54a, alinéas 1 et 4, et 54b de l'ordonnance fédérale du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie³⁾,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales⁴⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁵⁾,

vu l'article 19 de la loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁶⁾,
arrête:

Article premier La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2 ¹ Un crédit de 3893000 francs est octroyé au Service du développement territorial, Section de l'énergie. Il est destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026.

² Le crédit est imputable au budget 2026 du Service du développement territorial, rubrique 400.5670.01.

³ Ce crédit suppose l'octroi des contributions suivantes de la Confédération:

a) une contribution de 1278000 francs attendue au titre de contribution de base conformément à l'article 34 de la loi sur le CO₂;

b) une contribution de 1435000 francs attendue à titre de contribution de base conformément à l'article 50a de la loi fédérale sur l'énergie.

⁴ Si les contributions visées à l'alinéa 3 n'atteignent pas le montant attendu, le crédit sera réduit de la différence.

⁵ Les contributions attendues de la Confédération alimenteront la rubrique 400.6300.00.

Art. 3 ¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura, de même que les conditions d'octroi, sont arrêtées par le Département de l'environnement et de la culture.

² Le Programme Bâtiments inclut l'ensemble des mesures du programme d'impulsion au sens de l'article 50a de la loi fédérale sur l'énergie.

³ Les mesures du Programme Bâtiments sont basées sur le modèle d'encouragement harmonisé des cantons du 21 août 2015⁷⁾ ainsi que sur l'article 54a et l'annexe 6a de l'ordonnance fédérale sur l'énergie.

⁴ Le Programme Bâtiments du canton du Jura est mis en œuvre par la Section de l'énergie. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet www.jura.ch/energie.

Art. 4 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.

² Une partie du crédit, correspondant à la contribution de la Confédération visée à l'article 2, alinéa 3, lettre b, est utilisée exclusivement pour les mesures du programme d'impulsion au sens de l'article 50a de la loi fédérale sur l'énergie.

³ Si le montant mentionné à l'alinéa 2 ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes, le Département de l'environnement et de la culture peut décider de financer tout ou partie des mesures du programme d'impulsion au sens de l'article 50a de la loi fédérale sur l'énergie par le solde du crédit octroyé par le Gouvernement.

⁴ Une fois les montants disponibles accordés, le programme s'arrête tant que de nouveaux moyens financiers ne sont pas mis à disposition par les autorités compétentes.

Art. 5 ¹ Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3000 francs ne donnent pas droit à une contribution.

² Sous réserve des alinéas 3, 4 et 5, l'aide financière totale accordée par la Section de l'énergie s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet.

³ Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.

⁴ Un projet au bénéfice d'une décision de subvention et dont le délai n'est pas dépassé ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande pour le même objet, à l'exception d'une demande de bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment si les travaux n'ont pas débuté.

⁵ L'alinéa 2 ne s'applique pas au remplacement de chauffages décentralisés sans système hydraulique de distribution de chaleur.

⁶ Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-là sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.

⁷ L'aide financière est plafonnée à 100 000 francs par décision.

⁸ Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.

Art. 6 ¹ La demande de subvention doit être déposée via la plateforme internet ad hoc en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.

² Lorsque les montants en jeu n'excèdent pas 12 000 francs par objet, les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie. Au-delà de ce montant, les décisions sont rendues par le Département de l'environnement et de la culture.

³ Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent démarrer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plateforme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

⁴ La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il ne peut pas dépasser 48 mois à compter de la date de la décision.

⁵ Les subventions accordées ne donnent pas lieu à la perception d'un émolument.

Art. 7 ¹ Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut

s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

² Sous réserve de l'alinéa 3, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

³ Les critères d'exclusion découlant de la législation fédérale s'appliquent au Programme Bâtiments du canton du Jura. En particulier, ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments:

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura;
- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50%;
- les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité);
- les installations pilotes, de recherche et de développement.

Art. 8 ¹ Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.

² Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

³ L'Etat n'assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

⁴ Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d'énergie.

Art. 9 Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants:

- le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission;
- la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3, de la loi sur le CO₂;
- la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

Art. 10 ¹ La déclaration d'achèvement des travaux doit être remise à la Section de l'énergie au plus tard 6 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d'octroi.

² La Section de l'énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.

³ Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Section de l'énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.

⁴ La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquels aucune prolongation de

délai n'a été accordée par la Section de l'énergie donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

⁵ La Section de l'énergie se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

⁶ Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.

⁷ Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie vérifie, avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'Etat. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances et rend les décisions nécessaires.

Art. 11 Les décisions d'octroi de subvention peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁸⁾.

Art. 12 ¹ Une partie du montant prévu à l'article 2, alinéa 1, mais au maximum 5%, peut être utilisé pour financer des mesures indirectes, conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale sur l'énergie.

² Les mesures indirectes sont notamment destinées à financer les activités d'information, de formation continue, de conseil et d'analyses dispensées par la Section de l'énergie.

Art. 13 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 janvier 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 641.71

2) RS 730.0

3) RS 730.01

4) RSJU 611

5) RSJU 621

6) RSJU 730.1

7) ModEnHa 2015 [https://www.endk.ch/it/ablage_it/documentazione/hfm2015-f.pdf/at_download/file]

8) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Arrêté fixant

les mesures soutenues par le Programme Bâtiments 2026 du canton du Jura

Le Département de l'environnement et de la culture, vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 20 janvier 2026 octroyant un crédit de 3893000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026,

arrête:

Article premier Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026 sont décrites aux articles 2 à 14.

² Les subventions sont accordées sous réserve du respect:

a) des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 20 janvier 2026 octroyant un crédit de 3893000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2026;

b) des exigences fixées dans le présent arrêté.

Art. 2 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; • Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution; • Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution: $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; • La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution est améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; • Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès 10000 francs de contribution financière par objet (N° EGID).
Référence	Surface isolée de l'élément de construction en m ²
Taux de contribution	• 40 fr./m ² de surface isolée de l'élément de construction

Art. 3 Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (IP-14)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation selon la mesure M 01 (art. 2), réservée aux bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un CECB; • Après rénovation, le bâtiment présente au minimum une classe d'efficacité CECB C au niveau de l'enveloppe du bâtiment; • En cas de transformation avec une augmentation de la surface de référence énergétique (SRE) de plus de 50%, un CECB en version «Draft» établi sur la partie chauffée du bâtiment existant, en appliquant les valeurs énergétiques des éléments d'enveloppe assainis, doit être fourni.
Référence	Valeur en m ² de la SRE avant les travaux, déterminée par un CECB à fournir au moment de la demande de subvention
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • 30 fr. /m² de SRE si la classe C du CECB est atteinte pour l'enveloppe du bâtiment; • 40 fr. /m² de SRE si la classe B du CECB est atteinte pour l'enveloppe du bâtiment.

Art. 4 ¹ Installation d'un chauffage à bois

² Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (M-02)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation d'un poêle à bûches ne donne pas droit à une contribution; • L'installation couvre la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L'installation est à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L'installation est munie d'une déclaration de conformité. Une déclaration des performances est également exigée pour les poêles à pellets; • La garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, est fournie.
Référence	Nombre d'installations
Taux de contribution	• 5000 fr. /installation

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

3 Chauffage à bois automatique d’une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (M-03)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance calorifique est inférieure ou égale à 70 kW; • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation couvre la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L’installation est à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d’eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L’installation est munie d’une déclaration de conformité; • La garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l’offre, est fournie.
Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l’installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • 4000 fr. + 100 fr. /kW_{th}, au minimum 5000 fr. <p>Condition supplémentaire : la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s’élève à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.</p>

4 Chauffage à bois automatique d’une puissance calorifique supérieure à 70 kW (IP-04)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance calorifique est de plus de 70 kW; • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • Les chaudières automatiques d’une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois (Quality management Chauffages au bois) établie par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance; • Le recours dans les délais à QM Chauffages au bois doit être justifié. Les conditions liées à l’application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qm-chauffage-bois.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets; • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d’installations productrices d’électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré); • L’utilisation de l’installation de manière bivalente avec un autre système de chauffage à énergie renouvelable donne droit à une contribution; • Part d’énergie fossile maximale autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l’ensemble de l’installation : jusqu’à 100 kW 0%, à partir de 100 kW 10% des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l’eau chaude; • Les chaudières à bois d’une puissance thermique nominale maximale de 500 kW et équipées d’un système de distribution de chaleur sont munies d’une déclaration de conformité; • La création d’un nouveau réseau de chauffage à distance dont la production de chaleur à une puissance supérieure à 70 kW est encouragée avec la mesure M-18; • Dans les zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et y prévoit un réseau thermique, le canton peut suspendre l’encouragement; • L’installation est équipée d’un système de mesure dans les règles de l’art de la consommation d’électricité et de la production de chaleur.
--	---

Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l’installation de production de chaleur; pour les systèmes de chauffage en cascade de la même technologie, c’est la puissance cumulée qui s’applique)
Taux de contribution	<p>Taux d’encouragement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 360 fr. /kW_{th} (à partir de 280 kW_{th}: forfait de 100000 fr. /installation) <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s’élève à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.</p>

Art. 5¹ Installation d’une pompe à chaleur de puissance inférieure ou égale à 70 kW

2 Pompe à chaleur électrique air/eau (M-05)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW; • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation couvre la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d’eau chaude sanitaire; • Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) est requis, pour autant qu’il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n’est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l’offre, doivent être fournis.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<p>Puissance thermique nominale inférieure ou égale à 15 kW_{th}:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3500 fr. (forfait) <p>Puissance thermique nominale supérieure à 15 kW_{th}:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2000 fr. + 100 fr. /kW_{th}, minimum 3500 fr. <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s’élevant à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.</p>

3 Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (M-06)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW; • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • Il s’agit d’une installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou d’une installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s’élève jusqu’à 70 kW_{th} (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 70 kW_{th} sont encouragées avec la mesure M-18); • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation couvre la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d’eau chaude sanitaire; • L’installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l’air extérieur (chaleur du sous-sol ou des eaux souterraines, chaleur issue d’un accumulateur de glace, etc.); • Le PAC système-module est requis, pour autant qu’il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n’est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national
--	---

	<p>nal pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, doivent être fournis;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les sondes géothermiques, le label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques est requis; • Pour les champs de sondes, un test de réponse thermique est exigé. Il doit être interprété par un spécialiste qui dimensionnera les installations en fonction des résultats du test.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • 5000 fr. + 180 fr. /kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.</p>

Art. 6 ¹ Installation d'une pompe à chaleur de puissance supérieure à 70 kW

² Pompe à chaleur électrique air/eau (IP-05)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance thermique nominale est de plus de 70 kW pour un point de fonctionnement A-7/W34 selon la norme EN 14825; • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • L'utilisation de l'installation de manière bivalente avec un autre système de chauffage à énergie renouvelable donne droit à une contribution; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation est nulle jusqu'à 100 kW; à partir de 100 kW, elle est au maximum de 10% des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude; • Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur est fourni; • L'installation est équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur; • La création d'un nouveau réseau de chauffage à distance dont la production de chaleur à une puissance supérieure à 70 kW est encouragée avec la mesure M-18; • Dans les zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et y prévoit un réseau thermique, le canton peut suspendre l'encouragement.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th} (pour les systèmes de chauffage en cascade de la même technologie, c'est la puissance cumulée qui s'applique)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • 3200 fr. + 120 fr. /kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.</p>

³ Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (IP-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance thermique nominale est de plus de 70 kW pour un point de fonctionnement B0/W34 pour une installation saumure/eau et W10/W34 pour une installation eau/eau, selon la norme EN 14825; • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • L'utilisation de l'installation de manière bivalente avec un autre système de chauffage à énergie renouvelable donne droit à une contribution; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation est nulle jusqu'à 100 kW; à partir de
--	--

	<p>100 kW, elle est au maximum de 10% des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac; chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.); • Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur est fourni; • Pour les sondes géothermiques, le label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques est fourni; • L'installation est équipée d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur; • La création d'un nouveau réseau de chauffage à distance dont la production de chaleur à une puissance supérieure à 70 kW est encouragée avec la mesure M-18; • Dans les zones où la commune a réalisé une attribution spatiale précise par parcelle et y prévoit un réseau thermique, le canton peut suspendre l'encouragement.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th} (pour les systèmes de chauffage en cascade de la même technologie, c'est la puissance cumulée qui s'applique)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • 4800 fr. + 360 fr. /kW_{th} (à partir de 265 kW_{th}: forfait de 100 000 fr. /installation) <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.</p>

Art. 7 Raccordement à un réseau de chauffage pour une puissance inférieure ou égale à 70 kW (M-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation est à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • La chaleur obtenue provient à 75% au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques; • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.
Référence	Puissance de raccordement en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • 4000 fr. + 20 fr. /kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.</p>

Art. 8 Raccordement à un réseau de chauffage pour une puissance supérieure à 70 kW (IP-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance thermique nominale est supérieure à 70 kW; • L'utilisation de l'installation de manière bivalente avec un autre système de chauffage à énergie renouvelable donne droit à une contribution; • Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • La chaleur obtenue provient à 75% au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques; • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à la disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.
Référence	Puissance de raccordement en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 500 kW: 8000 fr. + 40 fr. /kW • À partir de 500 kW: 18000 fr. + 20 fr. /kW <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W_{th} max. par m² de surface de référence énergétique (SRE) existante.</p>

Art. 9 Installation de capteurs solaires thermiques d'une puissance inférieure ou égale à 70 kW (M-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance thermique nominale des capteurs solaires est inférieure ou égale à 70 kW; • Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction); • Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur le site www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806); • L'accumulateur solaire est couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique; • La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie est fournie; • La puissance thermique nominale des capteurs s'élève au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs s'élève à 2 kW); • Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar est réalisé pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW; • Les capteurs à air, les séchoirs à foins et les installations de chauffage de piscine ne donnent pas droit à une contribution.
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	• Contribution de base de 2000 fr. + 500 fr. /kW _{th}

Art. 10 Installation de capteurs solaires thermiques d'une puissance supérieure à 70 kW (IP-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • La puissance thermique nominale des capteurs solaires est supérieure à 70 kW; • L'installation fait partie d'une installation de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables qui remplace un chauffage au mazout, au gaz naturel ou électrique; • Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction); • L'accumulateur solaire est couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique; • La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation est nulle jusqu'à 100 kW; à partir de
--	---

	<p>100 kW, elle est au maximum de 10 % des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur le site www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806); • La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie est fournie; • Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar est réalisé; • Les capteurs à air, les séchoirs à foins et les installations de chauffage de piscine ne donnent pas droit à une contribution.
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	• Contribution de base de 2400 fr. + 1000 fr. /kW

Art. 11 Rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P (M-12)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; • Une copie de la demande de certification Minergie ou Minergie-P est transmise; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01, IP-14) ou pour des installations uniques (M-02 à M-08) n'est pas possible; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie ou Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après la remise du formulaire de demande de contribution); • Le bâtiment respecte l'exigence globale des besoins de chaleur pour le chauffage selon la norme SIA 380/1; • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 															
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²															
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Standard atteint</th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minergie</td> <td>160 fr. /m² SRE</td> <td>125 fr. /m² SRE</td> <td>80 fr. /m² SRE</td> <td>110 fr. /m² SRE</td> </tr> <tr> <td>Minergie-P</td> <td>200 fr. /m² SRE</td> <td>165 fr. /m² SRE</td> <td>110 fr. /m² SRE</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	Minergie	160 fr. /m ² SRE	125 fr. /m ² SRE	80 fr. /m ² SRE	110 fr. /m ² SRE	Minergie-P	200 fr. /m ² SRE	165 fr. /m ² SRE	110 fr. /m ² SRE	
	Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat												
Minergie	160 fr. /m ² SRE	125 fr. /m ² SRE	80 fr. /m ² SRE	110 fr. /m ² SRE												
Minergie-P	200 fr. /m ² SRE	165 fr. /m ² SRE	110 fr. /m ² SRE													

Art. 12 Installation d'un système hydraulique de distribution de chaleur lors du remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles (IP-19)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'un chauffage électrique décentralisé ou d'un chauffage décentralisé à combustibles fossiles sans système hydraulique de distribution de chaleur par un chauffage principal fonctionnant avec des énergies renouvelables et un système hydraulique de distribution de chaleur; • Le chauffage électrique décentralisé à résistance ou le chauffage décentralisé à combustibles fossiles remplacé était indispensable avant le remplacement pour fournir la puissance de chauffage nécessaire pour atteindre la température ambiante standard (norme SIA 384.201); • Le chauffage électrique décentralisé à résistances ou le chauffage décentralisé à combustibles fossiles remplacé était utilisé pour couvrir plus de 50 % des besoins annuels en chauffage du bâtiment (chauffage principal); • Le remplacement d'un système de chauffage à air chaud avec un producteur centralisé ne donne pas droit à une contribution. • Tous les chauffages électriques décentralisés à résistances ou les chauffages décentralisés à combustibles fossiles sont remplacés dans le bâtiment ou l'appartement. Exceptions:
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> – Sèche-serviettes; – Si un chauffage au sol électrique individuel ne peut pas être retiré, il doit être séparé durablement de l'alimentation électrique.
Référence	Surface en m ² de surface de référence énergétique (SRE) existante alimentée par le nouveau système hydraulique de distribution de chaleur
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 250 m² de SRE, forfait de 15000 fr. • A partir de 250 m² de SRE, 60 fr. /m² de SRE Condition supplémentaire: la contribution financière ne peut pas dépasser le coût des travaux.
Remarque	Un encouragement supplémentaire par le biais d'une autre mesure du Programme Bâtiments du canton du Jura est autorisé.

Art. 13 Nouvelle construction Minergie-P (M-16)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la demande de certification Minergie-P est transmise; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 								
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²								
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>75 fr. /m² de SRE</td> <td>40 fr. /m² de SRE</td> <td>30 fr. /m² de SRE</td> </tr> </tbody> </table>		Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat		75 fr. /m ² de SRE	40 fr. /m ² de SRE	30 fr. /m ² de SRE
	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat						
	75 fr. /m ² de SRE	40 fr. /m ² de SRE	30 fr. /m ² de SRE						

Art. 14 Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou d'anergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution); 2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution); 3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution); • Recours dans les délais aux standards Quality management Chauffages au bois établis par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (www.qmbois.ch); • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré); • La déclaration de conformité (jusqu'à 500 kW); • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.
--	--

Unité de référence	L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée: <ul style="list-style-type: none"> • <u>nouvelle construction / extension du réseau de chaleur</u>: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique • <u>nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur</u>: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur 	
Taux de contribution	Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie 150 fr. / (MWh/a)	Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur 130 fr. / (MWh/a)

Art. 15 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 janvier 2026.

Le ministre de l'environnement et de la culture:
Jean-Paul Lachat.

Département des finances

Nomination d'un inspecteur pour les services de défense contre l'incendie et de secours (SIS)

Par arrêté, le Département des finances a nommé:

– Monsieur Maret Frédéric, 1983, domicilié à Moutier inspecteur des services de défense contre l'incendie et de secours des arrondissements 4 et 5.

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Delémont, le 26 janvier 2026.

Département des finances.

Département de l'économie et de la santé

Arrêté portant nomination de l'inspectrice cantonale des ruchers et de son suppléant pour la période 2026-2030

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 19 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux du 9 décembre 1997¹⁾,

arrête:

Article premier Sont nommés:

- a) Inspectrice cantonale des ruchers:
M^{me} Chantal Veya Kamber, 1965, 2826 Corban
- b) Inspecteur cantonal suppléant des ruchers:
M. Georges Gerber, 1965, 2902 Fontenais

Art. 2 La période de fonction débute le 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2030.

Art. 3 Les inspecteurs sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²⁾.

Art. 4 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

² Il est communiqué: aux intéressés; à Agroscope, 3003 Berne; au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, 2800 Delémont; aux Sociétés d'apiculture du Canton du Jura; aux Autorités de police locale; aux Services

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

généraux de la police, 2800 Delémont; aux Inspecteurs régionaux des ruchers; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 13 janvier 2026.

Le ministre de l'économie et de la santé:
Stéphane Theurillat.

1) RSJU 916.51
2) RSJU 173.11

Service de la consommation et des affaires cantonales

Arrêté portant nomination des inspecteurs régionaux des ruchers et de leur suppléante pour la période 2026-2030

Le vétérinaire cantonal de la République et Canton du Jura, vu l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux du 9 décembre 1997¹⁾,

arrête:

Article premier Sont nommés inspecteurs régionaux des ruchers et inspectrice suppléante régionale des ruchers:

District de Delémont

Inspecteur régional:
Gerber Georges, 1965, Fontenais

District des Franches-Montagnes

Inspectrice régionale:
Frésard Emmanuelle, 1974, 2360 Le Bémont

District de Porrentruy

Inspecteur régional:
Gerber Georges, 1965, Fontenais

District de Moutier

Inspectrice régionale:
Frésard Emmanuelle, 1974, 2360 Le Bémont

Suppléante:

Baconat Christelle, 1981, 2900 Porrentruy

Art. 2 La période de fonction débute le 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2030.

Art. 3 Les inspecteurs sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²⁾.

Art. 4 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

² Il est communiqué: aux intéressés; à Agroscope, 3003 Berne; à l'Inspectrice cantonale des ruchers, M^{me} Chantal Veya Kamber, 2826 Corban; à l'Inspecteur cantonal suppléant des ruchers, M. Georges Gerber, 2902 Fontenais; aux Sociétés d'apiculture du Canton du Jura; aux Autorités de police locale; aux Services généraux de la police, 2800 Delémont; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 12 janvier 2026.

Le vétérinaire cantonal: Lionel Bertholet.

1) RSJU 916.51
2) RSJU 173.11

Service du développement territorial

Mise à l'enquête publique

Commune: Les Breuleux, Rue des Esserts 2,
2345 Les Breuleux

Lieu: 2345 Les Breuleux

Procédure d'approbation d'un projet d'installations électriques

Pour:

S-2589443.1 / Station transformatrice 729 Breuleux
Cardamines

– Nouvelle construction sur la parcelle N° 1154

Coordonnées: 2566655 / 1228741

L-2589444.1 / Ligne souterraine 16 kV entre les stations
700 Breuleux Couplage et 729 Breuleux
Cardamines

– Nouvelle construction

– Tube existant 206 m, fouille à réaliser 147 m

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par la Société des Forces Electriques de la Goule SA, Route de Tramelan 16, 2610 Saint-Imier.

Le dossier est mis à l'enquête du 29 janvier au 27 février 2026 dans la commune des Breuleux ou peuvent être téléchargés électroniquement:



<https://esti-consultation.ch/pub/6528/d7d016196b>

Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Service du développement territorial

Mise à l'enquête publique

Commune: Commune de Haute-Sorne,
Case postale 246, Rue de la Fenatte 14,
2854 Bassecourt

Lieu: 2854 Bassecourt

Procédure d'approbation d'un projet d'installations électriques

Pour:

S-2594342.1 / Station transformatrice Tellis

– Nouvelle construction sur la parcelle N° 4427
– Station Borner type Toscana 2130

Coordonnées: 2585657 / 1242893

L-0170673.2 / Ligne souterraine 16 kV entre les stations Poste et Tellis

- Interruption de la ligne (L-0170673) pour permettre le raccordement de la nouvelle station Tellis

L-2594343.1 / Ligne souterraine 16 kV entre les stations Tellis et Pommier

- Interruption de la ligne (L-0170673) pour permettre le raccordement de la nouvelle station Tellis

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont au nom de BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Le dossier est mis à l'enquête du 29 janvier au 27 février 2026 dans la commune de Haute-Sorne ou peuvent être téléchargés électroniquement:



<https://esti-consultation.ch/pub/6565/58cb24c729>

Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

**Publications
des autorités judiciaires**

Cour constitutionnelle

Communication

La présidente a.h. de la Cour constitutionnelle communique que M^e Benoît Brêchet, M^e Christel Theurillat, M^e Melissa Metafuni, M^e Charles Freléchoux, M^e Emanuel Roschi, M^e Serge Beuret, M^e Jean-Marc Christe, M^e Pauline Costinea, M^e Vincent Gobat, M^e Loris Schlüchter, M^e Christian Cerf, M^e Loréna Dominguez, M^e Jean-François Scherrer, M^e Marco Locatelli, M^e Jean-François Kohler, M^e Manuel Piquerez, M^e Carole Filippini, M^e Carole Zuber, notaires, ont déposé le 22 janvier 2026 une requête en contrôle de constitutionnalité tendant au contrôle de la conformité des art. 3 al. 2, art. 4 al. 2, art. 6 al. 2, art. 18b et art. 29 al. 2 de la loi concernant le notariat (LNot) adoptée par le Parlement de la République et Canton du Jura le 17 décembre 2025 et publiée au Journal officiel N° 1 du 8 janvier 2026.

La loi concernant le notariat (LNot) du 17 décembre 2025 ne peut entrer en vigueur ni être soumise à un éventuel vote populaire, avant que la Cour constitutionnelle n'ait rendu son arrêt.

Porrentruy, le 26 janvier 2026.

La présidente a.h. de la Cour constitutionnelle:
Nathalie Brahier.

Publications des autorités communales et bourgeoises

La Baroche

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Les règlements susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de La Baroche le 9 décembre 2025, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 9 janvier 2026.

Réuni en séance du 20 janvier 2026, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Boécourt

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Boécourt le 15 décembre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 janvier 2026.

Réuni en séance du 19 janvier 2026, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 20 octobre 2025, les restrictions suivantes sont publiées:

Route de Ravines (croisée Route de Tariche - entrée de Ravines), à chaque extrémité de la route

- Pose des signaux OSR 2.50 « interdiction de parquer »
- Plaque complémentaire OSR 5.03 « de chaque côté de la route sur 950 m »

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions, motivées et formulées par écrit seront adressées au Conseil communal, Case postale 117, 2882 Saint-Ursanne, jusqu'au 2 mars 2026.

Saint-Ursanne, le 21 janvier 2026.

Conseil communal.

Dampheux-Lugnez

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton

du Jura a approuvé, par décision du 13 février 2026, les plans suivants:

- Plan de zones
- Plans des dangers naturels
- Règlement communal sur les constructions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal de Dampheux-Lugnez, durant les heures d'ouverture.

Dampheux-Lugnez, le 21 janvier 2026.

Conseil communal.

Delémont

Réglementation de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation de stationnement suivante:

Stationnement

Place de la Gare – devant le bâtiment N° 9

Modification du régime de stationnement et ajout d'une 5^e place de parc réservée aux taxis. La nouvelle place sera marquée en jaune avec le texte « Taxi ».

Le plan de stationnement N° UE-STA-144, sur lequel figure la signalisation et les marquages, fait partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision dans les 30 jours. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont

Delémont, le 23 janvier 2026.

Conseil communal.

Les Enfers

Election complémentaire par les urnes d'un-e conseiller-ère le 5 avril 2026

Les électrices et électeurs de la commune municipale des Enfers sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 9 février 2026, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal des Enfers, Ecole 8.

Heures d'ouverture: Dimanche mercredi 8 avril 2026, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 26 avril 2026, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 8 avril 2026, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Les Enfers, le 19 janvier 2026.

Conseil communal.

Montavon

Assemblée bourgeoise extraordinaire mardi 24 février 2026, à 20h00, au local bourgeois

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Election d'un membre du Conseil bourgeois.*
4. Divers.

*Les actes de candidature doivent être remis à la secrétaire bourgeoise, M^{me} Line Braichet, Route principale 99, 2857 Montavon, sous pli fermé et avec mention « Elections », jusqu'au mercredi 18 février 2026, à 20h00.

Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celle d'au moins 5 ayants droit bourgeois.

Montavon, le 20 janvier 2026.

Conseil bourgeois.

Moutier

Entrée en vigueur du règlement du fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE)

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 1^{er} décembre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 12 janvier 2026.

Réuni en séance du 20 janvier 2026, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 21 janvier 2026.

Conseil municipal.

Le Noirmont

Dépôt public Plan spécial « Sous la Cure » au Noirmont

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune du Noirmont dépose publiquement durant 30 jours, soit du 29 janvier au 2 mars 2026 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le dossier du Plan spécial « Sous la Cure » comprenant les documents suivants:

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal du Noirmont jusqu'au 2 mars 2026 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial Sous la Cure ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Le Noirmont, 29 janvier 2026.

Conseil communal.

Porrentruy

Réglementation locale du trafic sur route communale

Vu la décision du 8 décembre 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil municipal publie la réglementation du trafic suivante:

Rue de l'Eglise, ban N° 161, deux cases sises derrière l'Hôtel-Dieu

- Instauration du parcage autorisé avec pose du signal OSR N° 4.17 et de la plaque complémentaire « Max. 30 minutes ».

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Porrentruy, le 29 janvier 2026.

Conseil municipal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Boécourt

Assemblée extraordinaire mardi 24 février 2026, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Discuter et voter un crédit pour le traitement curatif de la charpente de l'église pour un montant de 40000 francs et donner compétence au Conseil pour le financement.
4. Discuter et voter un crédit pour l'élaboration d'un projet d'amélioration énergétique de l'ancienne cure pour un montant de 23000 francs et donner compétence au Conseil pour le financement.

Boécourt, le 23 janvier 2026.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Paroisse réformée des Franches-Montagnes

Assemblée extraordinaire de paroisse dimanche 15 février 2026, au Temple de Saignelégier, à l'issue du culte

Ordre du jour:

1. Election d'une conseillère de paroisse au sein du Conseil de la Paroisse réformée des Franches-Montagnes.

Saignelégier, le 21 janvier 2026.

Secrétariat de la Paroisse.

Avis de construction

Bure

Requérant: Trachsel Dave, Route de Fahy 50, 2915 Bure. Auteur du projet: ETS Le Triangle, Faubourg St-Germain 5a, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Démolition de la terrasse couverte ouest et agrandissement du bâtiment N° 50 pour cuisine (rez), chambre (1^{er} étage) et terrasse (2^e étage). Pose d'une nouvelle chaudière à bois.

Cadastre: Bure. Parcelle N° 37, sise à la Route de Fahy 50, 2915 Bure. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 7m10, largeur 4m65, hauteur 6m20, hauteur totale 6m20.

Genre de construction: Façades: briques, crépi beige-jaune; toiture: toiture plate, terrasse, garde-corps en verre.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mars 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 29 janvier 2026.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérant: Swiss Immo Concept SA, Chemin des Vauches 15, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ETS Le Triangle, Rue du Jura 5, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Transformation et rénovation du bâtiment N° 3: transformation du logement existant et aménagement d'un studio au rez (logements en résidence principale); transformation complète avec nouvelles dalles et rehaussement du niveau des étages; nouvelle circulation verticale jusqu'aux combles; pose d'une isolation intérieure; démolition du balcon sud existant et construction d'un nouveau balcon

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelle N° 50, sise à la Rue de l'Hôpital, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA. Plan spécial: Vieille Ville.

Dérogation requise: Article 37 OEn (production propre électricité).

Dimensions principales: Inchangées; déconstruction et reconstruction balcon façade sud: longueur 3m95, largeur 0m90 (idem existant).

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, isolation partielle intérieure, fini extérieur en crépi beige; toiture: charpente existante, nouvelle couverture tuiles plates rouges; balcon: balustrade en bois; garde-corps des fenêtres: verre.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mars 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 21 janvier 2026.

Cœuve

Requérants: Salt Mobile SA, p.p. Swiss Infra Services SA, Rue de Lausanne 51, 1020 Renens; Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg. Auteur du projet: Complan AG, Wasserwerksgasse 39, 3011 Berne.

Description du projet: Transformation d'une installation de communication mobile existante pour Salt Mobile SA et Swisscom (Suisse) SA avec des nouvelles antennes. / JU_4512A / COVV

Cadastre: Cœuve. Parcelle N° 1190, sise à la rue Vie de Vendlincourt 210b.1, 2932 Cœuve. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Voir dérogation séparée.

Dimensions: Hauteur existante.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2932 Cœuve, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mars 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 22 janvier 2026.

Courgenay

Requérants: Sunrise GmbH, Thurgauerstrasse 101B, 8152 Glattpark; Salt Mobile SA p.p., Swiss Infra Services SA, Rue de Lausanne 51, 1020 Renens. Auteur du projet: Complan AG, Wasserwerksgasse 39, 3011 Bern.

Description du projet: Optimisation de l'installation et approbation rétroactive (mise en conformité formelle) de l'exploitation des antennes adaptatives avec un facteur de correction pour le compte de Sunrise GmbH et Salt Mobile SA (BA515-7 / JU_0007E).

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 844, sise à la Rue les Pâles, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa. Plan spécial: Zone industrielle régionale.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mars 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 23 janvier 2026.

Ederswiler

La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication parue dans le Journal officiel N° 2 du jeudi 15 janvier 2026 soit: le projet nécessite une demande de dérogation à l'article 24 ss LAT et à l'article 15 LFor. En conséquence, la publication est répétée.

Requérant et auteur du projet: Römisch-katholische Kirchengemeinde Roggenburg-Ederswiler, 12, 2814 Roggenburg.

Description du projet: Grotte Maria.

Cadastre: Ederswiler. Parcelle N° RP_29.1, sise au lieu-dit Landei, 2813 Ederswiler. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 24 ss LAT, article 15 LFor.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune d'Ederswiler, Welschmattweg 2, 2813 Ederswiler, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mars 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Ederswiler, le 20 janvier 2026.

Fontenais / Bressaucourt

Requérants: Zoppè Corentin, Sur la Côte 107E, 2904 Bressaucourt; Zoppè Lola, Sur la Côte 107E, 2904 Bressaucourt. Auteur du projet: DB Planification Sàrl, Au Voyebœuf 17, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Construction d'une piscine enterrée avec local technique, piste de pétanque, mur de soutènement en moellon et un couvert à voiture avec un cabanon de jardin. Transformation des combles + toiture avec pose de panneaux photovoltaïques. Changement de chauffage PAC extérieur à la place du chauffage à mazout.

Cadastre: Bressaucourt. Parcelle N° 1309, sise à la rue Sur la Côte 107°, 2904 Bressaucourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 108 RCC (IBUS minimum).

Genre de construction: Matériaux toiture: éternit gris anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Fontenais, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mars 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 29 janvier 2026.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérante et auteure du projet: Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt.

Description du projet: Ecole primaire: construction de 2 classes avec 14 conteneurs.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 493, sise à la Rue du Moré 11, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UP.

Dimensions: Longueur 17m50, largeur 14m00, hauteur 3m50, hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Couleur façades et toiture: blanc.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mars 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 23 janvier 2026.

Montfaucon

Rectificatif lié à la publication parue dans le Journal officiel N° 2 du jeudi 15 janvier 2026, visant à corriger le vice constaté: la largeur du projet est de 20m00 (et non de 11m78). Le délai de publication est prolongé jusqu'au 23 février 2026.

Requérant: Gigon Landry, Les Montbovats 79, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Loval Sàrl, Sur Villeré 4, 2853 Courfaivre.

Description du projet: Agrandissement du rural existant avec construction de fosses à lisier, SRPA et surfaces de stockage. Démolition du bâtiment N° 79A. L'article 97 LAgr est applicable au projet déposé.

Cadastre: Montfaucon. Parcelle N° 312, sise au lieu-dit Chez Brand, Les Montbovats 79, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 140 al. 1 RCC (structure cadre bâti).

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Genre de construction: Mise en conformité des volumes de fosses et surfaces fumières. Création de volume supplémentaire nécessaire pour le stockage du fourrage et de la paille. Création de surfaces pour le rangement de machines et petit matériel. Mise en conformité des aires de sorties pour correspondre aux normes SRPA. Construction d'une stabulation pour accueillir environ 20 UGB supplémentaires

Dimensions: Longueur 30m25, largeur 20m00, hauteur 7m39.

Genre de construction: Matériaux: béton, bois, métal; façades: bois; toiture: acier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 février 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 29 janvier 2026.

Le Noirmont

Requérant: Paratte Loris, Clos Frésard 4, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Masini Christophe, Rue de la Fabrique 2, 2016 Cortaillod.

Description du projet: Rénovation complète de la toiture et aménagement des combles pour créer de nouvelles chambres, ainsi que réaménagement du rez-de-chaussée afin d’optimiser les espaces de vie.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 1649, sise au lieu-dit Sous la Cure, Rue des Collèges 10, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d’habitation, HA.

Genre de construction: Réaménagement intérieur et aménagement des combles. Sur pan ouest, déplacement de la cheminée. Ouverture de deux fenêtres sur façade sud, modification d’une fenêtre en porte-fenêtre sur façade ouest et ouverture de deux fenêtres sur façade nord.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu’à l’échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mars 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l’article 33 de la Loi sur les constructions et l’aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 29 janvier 2026.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Ministère public met au concours un poste de

Greffier juriste (H/F) à 80%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l’interne.

Mission: Vous exercez l’ensemble des compétences prévues par l’article 15 de

la Loi d’introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1; LiCPP), dans le respect du cadre légal et des procédures en vigueur. A ce titre, vous contribuez activement au bon fonctionnement de l’autorité et à la qualité du traitement des dossiers. Vous assurez la suppléance du premier greffier en son absence, en garantissant la continuité des activités du greffe. Vous veillez à l’exécution rigoureuse des tâches, au respect des délais et à la coordination efficace des processus, afin d’assurer un service fiable et conforme aux exigences institutionnelles.

Profil: Vous êtes titulaire d’un Master universitaire et du brevet d’avocat ou de notaire. Vous justifiez d’une expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Vous avez un bon sens de l’organisation et savez gérer les priorités. Vous faites preuve d’aisance rédactionnelle et de capacités de négociation. Des connaissances en allemand ainsi qu’une bonne maîtrise des outils informatiques usuels complètent votre profil.

Fonction de référence et classe de traitement: Greffier-ère I / Classe 20.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2026 ou à convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès du Ministère public, M^{me} Frédérique Comte, Procureure générale, tél. 032 420 33 21.

Délai de postulation: 30 janvier 2026.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale met au concours un poste de

Sous-officier II de gendarmerie, en section (H/F) à 80-100%

Mission: Vous effectuez des missions de police-secours et de police de proximité, en menant des actions de pré-

vention et de répression. Vous êtes également appelé à effectuer des missions de police de la circulation et de police judiciaire, en collaboration avec les spécialistes de la police cantonale. Vous intervenez lors de situations graves, difficiles et complexes, mais également pour apporter conseils et soutien à la population. Vous travaillez au sein d’une équipe dans laquelle la solidarité et l’entraide sont des valeurs primordiales. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions. Vous êtes appelé à assurer des missions spécifiques, telles que le maintien de l’ordre, et pouvez vous spécialiser dans différents domaines policiers. Vous assurez le deuxième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Vous rédigez des ordres et organisez des engagements selon les mandats attribués. Vous pouvez être appelé à remplacer un sous-officier supérieur selon votre niveau de compétences.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier et du permis de conduire. Vous avez réussi les cours de conduite I et II (CCI et CCII) de l’Institut suisse de police ou vous engagez à suivre la formation. Vous avez le sens de l’organisation et du service public. Vous faites preuve d’entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous êtes bon communicateur et savez vous adapter aux personnes que vous rencontrez. Vous aimez travailler en équipe et pouvez assumer des horaires irréguliers. Vous appréciez de mener des enquêtes. Vous vous sentez à l’aise pour diriger une petite équipe, ainsi que pour proposer et mettre en œuvre des actions et missions policières. Vous êtes reconnu pour votre dynamisme, flexibilité, votre esprit d’analyse et de synthèse.

Fonction de référence et classe de traitement:

Sous-officier II de gendarmerie / Classe 15.

Entrée en fonction: A convenir

Lieu de travail: Territoire cantonal

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 13 février 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu’au lundi 12 heures

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ d'un collaborateur, l'Office des poursuites et faillites met au concours un poste de

Collaborateur administratif (H/F) à 80 %

Mission: L'Office des poursuites et faillites du canton du Jura est chargé d'appliquer les procédures prévues par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Vous effectuez tous les actes de procédure de l'exécution des poursuites, de l'enregistrement de la réquisition de continuer la poursuite à l'exécution de la saisie et l'établissement des procès-verbaux de saisie ainsi que du suivi des dossiers. Vous procédez aux inventaires, aux auditions des débiteurs ainsi qu'aux investigations. Vous êtes parfois amené à rédiger des projets de dénonciations pénales ou des réponses juridiques dans le cadre de plaintes sur la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Profil: Vous êtes titulaire d'un certificat fédéral d'employé de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez une expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum, idéalement dans le domaine des poursuites, juridique ou social. Vous savez faire preuve de rigueur et avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous avez la capacité à faire face à des interruptions fréquentes de travail et à résister aux situations stressantes voire conflictuelles. Vous appréciez le contact humain et travailler en équipe. Vous savez faire preuve de solidarité et êtes empathique. La maîtrise de la langue allemande et le permis de conduire sont un atout. Vous êtes prêt à relever de nouveaux défis en apprenant à maîtriser un nouveau domaine et êtes motivé à vous former.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur administratif IIIc / Classe 10.
Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026 ou à convenir.
Lieux de travail: Porrentruy et Delémont.
Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Mylène Jolidon, préposée, tél. 032 420 32 10.
Délai de postulation: 13 février 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois



Suite aux départs de titulaires, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

Travailleuse social-e Secteur Protection de l'enfant

Taux d'activité: 120 % (taux à partager entre deux postes).

Mission: Vous assumez les mandats de l'APEA et des Tribunaux et offrez, sur demande, conseil et accompagnement aux enfants et à leur famille. Vous collaborez avec le réseau jurassien actif dans le domaine de la jeunesse.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un diplôme HES en travail social (orientation service social ou éducation sociale), ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Pour les diplômés étrangers d'une reconnaissance de diplômes SEFRI. La préférence sera donnée à une personne bénéficiant d'une formation post-grade avec de l'expérience dans le domaine. Doté-e d'un sens de l'organisation et des priorités, vous êtes apte à travailler dans des conditions pouvant être difficiles et possédez un

sens aigu de la négociation. Vous faites preuve de très bonnes capacités de communication orale et écrite. La possession d'une voiture et du permis de conduire sont des atouts.

Traitement: Assistant-e social-e, classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} mai 2026.

Lieux de travail: Delémont, Porrentruy, Saignelégier et Moutier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Sébastien Baettig, responsable du secteur Protection de l'enfant au 032 420 72 72 ou par courriel à sebastien.baettig@ssrju.ch.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention «Confidentiel - Postulation», **jusqu'au 15 février 2026**.

Nous ne donnerons pas suite aux postulations ne correspondant pas au profil recherché.

Dates des entretiens: 18 et 19 février 2026. Merci d'avance de réserver vos disponibilités. En cas de suite favorable donnée à votre postulation, vous serez invité-e à transmettre un extrait de l'Office des poursuites, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'une attestation de l'exercice des droits civils.

H\UTE ÉC-LE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours les postes suivants:

Collaboratrice / collaborateur scientifique à 40 %

pour le vice-rectorat des formations, sur le site de Bienne.

Délai de postulation: **15 février 2026**

Responsable de projets numériques à 20 %

pour la filière de formation continue et postgrade, sur le site de Bienne.

Délai de postulation: **1^{er} mars 2026**

Collaboratrice administrative / collaborateur administratif à 40 %

pour le secrétariat de la filière de formation primaire, sur le site de La Chaux-de-Fonds.

Délai de postulation: **8 février 2026**

Plus d'informations sur <https://recrutement.hep-bejune.ch>

Marchés publics

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Nouveau développement iGovPortal.ch « NextGen », prestations de maintenance, de conseil et de support ainsi que développement jusqu'en 2030.

Adjudicateur

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00.

E-mail: info@igovportal.ch. Site: www.igovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@igovportal.ch.

Site: www.igovportal.ch

Adjudicataires

Soumissionnaires - LOT 1: Blackpoints AG, Technoparkstrasse 1, 8005 Zürich (Suisse); IMS Informatik und Management Service AG, Worblentalstrasse 30, 3063 Ittigen (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 11.12.2025

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Pour les « travaux de rénovation » dans le cadre du projet « NextGen », le présent appel d'offres porte sur le (re)développement du système ainsi que sur des prestations de conseil, de maintenance et de support.

Pour ce faire, l'autorité adjudicatrice conclut un contrat-cadre avec les adjudicataires. Selon le lot, 1 à 5 adjudications sont attribuées (voir cahier des charges, tableau 6). Les prestations sont structurées en lots, avec plusieurs adjudications dans les lots 1 à 4. Toutes les prestations des lots 1 à 4 sont de nature optionnelle. Des contrats-cadres (cf. chiffre 3.8 du cahier des charges) sont conclus avec les adjudicataires des lots 1 à 4, qui régissent en principe la collaboration entre l'association iGovPortal.ch et les prestataires potentiels. La conclusion d'un contrat individuel est nécessaire pour la fourniture concrète de la prestation.

Dans les lots 5 à 6, un seul marché est attribué à la fois et seule une partie de la prestation est de nature optionnelle. Le présent appel d'offres n'a pas pour objet l'acquisition de mandats de location de services.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Autres CPV:

72220000 - Services de conseil en systèmes informatiques et conseils techniques

72250000 - Services de maintenance des systèmes et services d'assistance

72260000 - Services relatifs aux logiciels

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Nouveau développement iGovPortal.ch « NextGen », prestations de maintenance, de conseil et de support ainsi que développement jusqu'en 2030.

Adjudicateur

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00.

E-mail: info@igovportal.ch. Site: www.igovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@igovportal.ch.

Site: www.igovportal.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire - LOT 2: Cyberlogic Consulting GmbH Aegertlistrasse 19, 8800 Thalwil (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 11.12.2025

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Idem LOT 1.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Autres CPV:

72211000 - Services de programmation de systèmes et de logiciels utilitaires

72223000 - Services d'analyse des exigences de la technologie de l'information

72227000 - Services de conseil en intégration de logiciels

72253200 - Services d'assistance relative aux systèmes

72263000 - Services d'implémentation de logiciels

72265000 - Services de configuration de logiciels

72267100 - Maintenance de logiciels de technologies de l'information

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Nouveau développement iGovPortal.ch « NextGen », prestations de maintenance, de conseil et de support ainsi que développement jusqu'en 2030.

Adjudicateur

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00.

E-mail: info@igovportal.ch. Site: www.igovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@igovportal.ch.

Site: www.igovportal.ch

Adjudicataires

Soumissionnaires - LOT 3: adesso Schweiz AG, Vulkanstrasse 106, 8048 Zürich (Suisse); Adnovum AG, Badenerstrasse 170, 8004 Zürich (Suisse); ELCA Informatique SA, Avenue Général Guisan 70a, 1009 Pully (Suisse); Softcom Technologies SA, Route du Jura 37A, 1700 Fribourg (Suisse); ti&m AG Bern, Helvetiastrasse 17, 3005 Bern (Suisse).

Date de la décision d'adjudication: 11.12.2025

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Idem LOT 1.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Autres CPV:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Nouveau développement iGovPortal.ch « Next-Gen », prestations de maintenance, de conseil et de support ainsi que développement jusqu'en 2030.

Adjudicateur

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00.

E-mail: info@igovportal.ch. Site: www.igovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@igovportal.ch.

Site: www.igovportal.ch

Adjudicataires

Soumissionnaires - LOT 4: Blackpoints AG, Technoparkstrasse 1, 8005 Zürich (Suisse); stepwise AG, Weltpoststrasse 5, 3015 Bern (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 11.12.2025

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Idem LOT 1.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Autres CPV:

72254000 - Services d'essais de logiciels

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Nouveau développement iGovPortal.ch « Next-Gen », prestations de maintenance, de conseil et de support ainsi que développement jusqu'en 2030.

Adjudicateur

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00.

E-mail: info@igovportal.ch. Site: www.igovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@igovportal.ch.

Site: www.igovportal.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire - LOT 6: Eraneos Switzerland AG
Andreasstrasse 11, 8050 Zürich (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 11.12.2025

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Idem LOT 1.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Autres CPV:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Nouveau développement iGovPortal.ch « Next-Gen », prestations de maintenance, de conseil et de support ainsi que développement jusqu'en 2030.

Adjudicateur

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00.

E-mail: info@igovportal.ch. Site: www.igovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@igovportal.ch.

Site: www.igovportal.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire - LOT 5: Blackpoints AG
Technoparkstrasse 1, 8005 Zürich (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 11.12.2025

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Idem LOT 1.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels

Autres CPV:

72220000 - Services de conseil en systèmes informatiques et conseils techniques

72263000 - Services d'implémentation de logiciels

72267100 - Maintenance de logiciels de technologies de l'information

Divers

Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux de Moutier et environs (SEME)

Entrée en vigueur du règlement d'organisation

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée des délégués le 27 mars 2007 ainsi que les modifications subséquentes apportées, a été approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 13 janvier 2026.

Réuni en séance du 23 octobre 2025, la Commission du SEME a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux de Moutier et environs (SEME).
Le Syndicat.